

**ASNR**Autorité de
sûreté nucléaire
et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Châlons-en-Champagne**Référence courrier :** CODEP-CHA-2025-066823**Madame la Directrice de la centrale
nucléaire de Chooz**BP 174
08600 CHOOZ

Châlons-en-Champagne, le 12 novembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 15 octobre 2025 sur le thème de « surveillance des prestataires dans le cadre du suivi en service »

N° dossier : Inspection n° INSSN-CHA-2025-0274**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V et sa section 3 du chapitre III du titre IX du livre V : Recours à des prestataires et sous-traitants (Articles R593-9 à R593-13)
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Notes d'organisation « irrégularités » nationale D455022006119 et locale D454823016498
- [4] Note d'organisation D454809285497 indice 6 – Mise en œuvre de la qualification et de la surveillance des prestataires sur le CNPE de Chooz
- [5] NT0085114 indice18 - Prescriptions particulières à l'assurance qualité applicables aux relations entre EDF et ses fournisseurs de service dans les centrales nucléaires en exploitation
- [6] DS1 D-02-ARV-01-261-531.10 – Remplacement de détecteur RPN
- [7] CODEP-CHA-2023-047524 - Lettre de suite de l'inspection n° INSSN-CHA-2023-0247 du 21 août 2023 « Prestations »
- [8] CODEP-CHA-2024-046866 - Lettre de suite de l'inspection des 5 et 6 août 2024 sur le thème « prévention, détection et traitement du risque de Contrefaçons, Falsifications et Suspicions de fraudes (CFS) »

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 15 octobre 2025 sur la centrale nucléaire de Chooz sur le thème de « surveillance des prestataires dans le cadre du suivi en service ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

En application des dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté en référence [2], l'exploitant est tenu d'exercer une surveillance sur les intervenants extérieurs afin de s'assurer :

- qu'ils appliquent la politique de sûreté qui leur a été communiquée,
- que les opérations réalisées respectent les exigences définies,
- et qu'ils se conforment aux dispositions mentionnées à l'article 2.2.1 du même arrêté.

Cette surveillance, proportionnée à l'importance des activités vis-à-vis de la démonstration de protection des intérêts mentionnée à l'article L.593-7 du code de l'environnement, constitue un élément important pour la maîtrise des activités confiées à des entreprises extérieures.

L'inspection réalisée au CNPE de Chooz avait pour objectif de vérifier les dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour assurer la surveillance des intervenants extérieurs et la prévention du risque d'irrégularités. Les inspecteurs ont notamment examiné :

- l'organisation locale de la surveillance et la déclinaison des référentiels nationaux ;
- les parcours de professionnalisation et la formation des personnels impliqués dans la surveillance ;
- les modalités de suivi des entreprises placées en surveillance renforcée et des sous-traitants de rang 1 et de rang 2 ;
- l'organisation locale de la prévention et du traitement des irrégularités ;
- la prise en compte du retour d'expérience et des engagements issus des inspections précédentes réalisées respectivement en 2023 et 2024 sur les thèmes « prestataires » [7] et « irrégularités » [8].

L'inspection a mis en évidence que le CNPE dispose d'une organisation structurée pour la surveillance des intervenants extérieurs et d'un cadre local pour la prévention du risque d'irrégularités. Certaines évolutions récentes, telles que la création d'une équipe dédiée terrain (EDT) et l'association de représentants des entreprises prestataires au réseau CFSI, constituent une évolution positive et devront être prise en compte dans les notes d'organisation. Cependant, plusieurs points appellent des compléments ou des clarifications. Les inspecteurs ont relevé des imprécisions entre les pratiques évoquées en séance et les référentiels locaux ou nationaux, notamment en matière de la surveillance de la documentation des intervenants extérieurs, de parcours de professionnalisation et de formalisation des exigences de formation des encadrants.

La prise en compte des entreprises placées en surveillance renforcée ainsi que la surveillance des sous-traitants de rangs 1 et 2 doivent être renforcées afin d'assurer une adéquation entre la fréquence, la nature des actions de surveillance et les enjeux associés. S'agissant de la prévention du risque d'irrégularités, les évolutions récentes doivent être déclinées dans les notes d'organisation, en particulier concernant la formalisation du rôle des représentants des prestataires. Le traitement du retour d'expérience relatif aux irrégularités, notamment la diffusion et la traçabilité des FACI, doit également être fiabilisé pour garantir une analyse complète des événements.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Surveillance des intervenants extérieurs

L'article 2.2.2 de l'arrêté en référence [2] dispose que : « l'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :

- qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;

- que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;
- qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1.

Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées. Elle est documentée dans les conditions fixées à l'article 2.5.6. Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. »

- Organisation :

Les inspecteurs ont examiné la note d'organisation [4] relative à la qualification de la surveillance des intervenants extérieurs qui définit en particulier les missions des Chargés de Surveillance et d'Intervention (CSI), des Chargés d'Affaires (CA) et des Surveillants de Terrain (ST). Par rapport aux présentations en séance réalisées par le CNPE, les inspecteurs ont constaté des différences, notamment en matière de parcours de professionnalisation. Ces différences sont possiblement liées à l'évolution du sous-processus national « assurer la surveillance des prestataires ».

Demande II.1 : Réviser les notes d'organisation locales relatives à la sous-traitance pour tenir compte des évolutions apportées, notamment au niveau national.

- Formation des personnels impliqués :

Les parcours de professionnalisation concernant les différentes personnes impliquées dans la surveillance ont été présentés lors de l'inspection. Pour le personnel encadrant les CSI, une formation spécifique est prévue (M815). Ces encadrants sont en effet amenés à valider les programmes de surveillance. Au cours des échanges, il a été indiqué que cette formation n'était pas un prérequis pour encadrer des CSI, ni obligatoire à court ou moyen terme. Dans la mesure où, dans certains domaines techniques, l'essentiel des activités importantes pour la protection des intérêts (AIP) est confié à des intervenants extérieurs nécessitant une surveillance de la part d'EDF, le choix de ne pas suivre la formation proposée en la matière doit reposer sur une équivalence liée à un parcours professionnel spécifique.

Demande II.2 : Préciser vos exigences en matière de suivi des formations relatives à la surveillance des intervenants extérieurs pour les encadrants de chargés de surveillance.

- Cas des entreprises en surveillance renforcée :

Les entreprises qui ont connu des défaillances et des évaluations défavorables peuvent être placées en surveillance renforcée. Cela se traduit par une mise au plan d'actions national (PAN), piloté par l'entité UTO d'EDF, ou local (PAL), piloté par le CNPE. Au jour de l'inspection, aucune entreprise n'était inscrite au plan d'actions local. Concernant les entreprises inscrites au PAN, les inspecteurs ont souhaité s'assurer par sondage que la surveillance avait été adaptée aux types de défaillances identifiées. Si, pour une entreprise (intervenant dans le domaine de la métrologie légale), le programme de surveillance comportait effectivement des actions en rapport avec les écarts redoutés, ce n'était pas le cas pour une autre entreprise sélectionnée (intervenant pour la réalisation d'examens non destructifs). Pour cette dernière, des problèmes de compétence avaient été identifiés, mais seules deux actions de surveillance avaient été programmées alors que plus de dix interventions étaient prévues sur le CNPE par cette entreprise. Vos représentants ont indiqué que le CNPE n'avait pas constaté localement de dérive en la matière.

Enfin, toutes les actions qui sont définies dans le programme de surveillance d'une entreprise, n'avaient, le jour de l'inspection, toujours pas été réalisées, alors que celle-ci avait l'objet de cas avérés d'irrégularités.

Demande II.3 : Mettre en place des actions visant à améliorer la prise en compte des difficultés rencontrées avec les entreprises placées aux PAN/PAL dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de surveillance (fréquence et nature des actions de surveillance).

- Cas des sous-traitants de rangs 1 et 2 :

L'article 2.2.3 de l'arrêté en référence [2] dispose que : « *I. — La surveillance de l'exécution des activités importantes pour la protection, réalisées par un intervenant extérieur, doit être exercée par l'exploitant, qui ne peut la confier à un prestataire. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se faire assister dans cette surveillance, à condition de conserver les compétences nécessaires pour en assurer la maîtrise. Il s'assure que les organismes qui l'assistent disposent de la compétence, de l'indépendance et de l'impartialité nécessaires pour fournir les services considérés.* ».

Les entreprises titulaires de certaines activités peuvent avoir recours à des sous-traitants de rang 1, voire de rang 2, pour la réalisation d'activités importantes pour la protection des intérêts (AIP). Les inspecteurs se sont assurés que ces sous-traitants faisaient l'objet d'une surveillance de la part du CNPE au-delà de la supervision prévue par l'entreprise titulaire. Par sondage, il a effectivement pu être constaté que des actions de surveillance étaient réalisées afin de vérifier l'existence d'un programme de supervision de la part du titulaire. Par contre, sur les cas examinés, le CNPE n'exerçait pas directement de surveillance sur ces sous-traitants. Or, ces sous-traitants peuvent par exemple être inscrits au PAN ou au PAL. De plus, l'arrêté en référence [2] et la note [5] prévoient que l'exploitant exerce une surveillance des sous-traitants quel que soit leur rang.

Demande 4 : Préciser vos pratiques en matière de surveillance des sous-traitants de rang 1 et de rang 2 en veillant à :

- Exercer des actions de surveillance adaptées aux enjeux et aux défaillances éventuelles constatées,
- Communiquer les informations nécessaires au titulaire pour l'adaptation de sa supervision,
- Ne pas vous reposer exclusivement sur le titulaire pour effectuer la surveillance d'activités confiées à des sous-traitants de rang inférieur.

Prévention du risque d'irrégularités (CFSI)

- Organisation :

L'article 2.4.1 de l'arrêté en référence [2] dispose que : « *I. — L'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation. (...)*

II. — Le système de management intégré précise les dispositions mises en œuvre en termes d'organisation et de ressources de tout ordre pour répondre aux objectifs mentionnés au I. Il est fondé sur des documents écrits et couvre l'ensemble des activités mentionnées à l'article 1^{er}. »

Les inspecteurs ont examiné la déclinaison locale de la note nationale relative à l'organisation pour la prévention et le traitement des irrégularités [3]. Cette dernière a été révisée en 2024 à la fois à la suite de l'évolution de l'organisation nationale et pour répondre à une demande du courrier [8] au sujet des suppléances en cas d'absence d'un référent Irrégularités d'un service. Au cours de l'inspection, les représentants du CNPE ont évoqué l'intégration de représentants des prestataires dans le cadre du réseau CFSI¹ en vue de relayer les informations auprès de leur entreprise. Cette intégration répond également à une observation de l'inspection précédente [8] qui soulignait que la désignation de référents CFSI chez les prestataires était de nature à améliorer la connaissance de la problématique chez les intervenants. Cette évolution positive n'est cependant pas indiquée dans la note d'organisation du CNPE.

De la même manière, la création d'une Equipe Dédiée Terrain a été évoquée. Cette équipe a pour mission d'examiner à une fréquence hebdomadaire un thème spécifique et est composée d'un expert du domaine

¹¹ Counterfeit, Fraudulent, and Suspect Items – Eléments contrefaits, frauduleux et suspects.

concerné, d'un membre de la direction et d'un cadre du service impliqué. Ces éléments ne sont pas présents dans la note d'organisation.

Demande 5 : Faire évoluer vos documents d'organisation afin d'intégrer les dernières évolutions intervenues en particulier concernant les EDT et la participation de représentants des prestataires au réseau CFSI.

- Traitement du retour d'expérience :

Le traitement du retour d'expérience en provenance des autres CNPE en matière d'irrégularités a été examiné par les inspecteurs. Ils se sont intéressés aux modalités de traitement des FACI (fiches d'Aide à la Caractérisation des Irrégularités). Le pilote national transmet les FACI aux correspondants CFSI des CNPE qui assurent à leur tour une diffusion aux pilotes opérationnels. Ces derniers créent chacun une action « Cameleon » qu'ils envoient aux référents Irrégularités des différents métiers. Sur la base du tableau national tenu par l'ASNR, les inspecteurs ont sélectionné plusieurs FACI afin de vérifier leur bonne diffusion et analyse par le CNPE. Certaines fiches n'ont cependant pas pu être retrouvées dans les transmissions réalisées par la DPN auprès du correspondant CFSI du site. Si, pour certaines il s'agissait de sujets traités par la DQI qui n'ont pas vocation à être examinés par les CNPE, les fiches n° 262, relative à une opération de soudage non conforme, et n° 273, relative à une fuite corps/chapeau sur une vanne du système d'alimentation des générateurs de vapeur (ARE 074 VL), n'ont pas pu être retrouvées dans la base Cameleon.

Demande 6 : Déterminer les raisons pour lesquelles les FACI n° 262 et 273 n'ont pas été traitées par le CNPE ; le cas échéant, apporter les corrections nécessaires à votre organisation.

Les inspecteurs se sont intéressés au traitement de la FACI référencée 2024-03-06-CHOOZ, concernant une activité de contrôle visuel sur les soudures de piquage de l'alimentation du joint n° 1 des pompes primaires (RCP 51/52/53/54 PO) au niveau du système de contrôle volumétrique et chimique du circuit primaire (RCV).

D'après les éléments présentés dans cette FACI, vos services ont détecté que cette activité, prescrite par le PBMP « Composants des pompes primaires » référencé PB1400AM4410203, a été réalisée sans dépose du calorifuge. Cette situation est consécutive à une absence de préparation de l'activité ne permettant pas aux intervenants de disposer de conditions d'intervention satisfaisantes. La FACI précise que, selon le représentant de la DQI, comme le CSI, ce contrôle ne nécessitait pas obligatoirement un décalorifugeage.

Les inspecteurs ont rappelé en séance que l'ensemble des contrôles visuels des soudures prévus par les PBMP CPP/CSP sont à réaliser en disposant d'un accès visuel à la zone concernée et qu'en aucun cas l'absence de trace de bore au niveau du calorifuge ne peut être considérée comme suffisante. Les actions prévues vis-à-vis du prestataire concerné sont de nature à éviter le renouvellement de cette non-qualité. Les inspecteurs estiment cependant que les éléments présentés montrent que la situation peut être rencontrée de manière générique et que les compétences doivent être complétées à la fois pour le personnel EDF comme pour l'ensemble des prestataires impliqués dans des activités de contrôle visuel.

Demande 7 : Définir conjointement avec la DQI des actions visant à ce que :

- le personnel de la DQI présent sur les CNPE,
- les personnels des CNPE notamment les CA et CSI,
- les personnels des prestataires en charge d'activités de contrôles visuels,

soient informés de la nécessité de réaliser ce type de contrôle sur les CPP et CSP avec un accès visuel de la zone, en particulier sans calorifuge, sauf situation exceptionnelle précisée dans le dossier d'intervention.

Retour sur les réponses aux inspections INSSN-CHA-2023-0247 (Prestataires) [7] et INSSN-CHA-2024-0261 (Fraudes-FOH) [8]

Les inspecteurs ont vérifié la prise en compte des demandes et observations des lettres de suites des inspections en objet relatives respectivement à la maîtrise de la sous-traitance réalisée en 2023 [7] et à la prévention du risque d'irrégularités réalisée en 2024 [8]. Concernant la première inspection, les inspecteurs avaient noté, concernant la maintenance corrective effectuée sur les chaînes du système de mesure de la puissance neutronique (RPN) (chaînes Niveau Source/Intermédiaire CNS/CNI et chaînes Niveau Puissance - CNP) au cours de la visite partielle « 2VP19 » de 2024, que des fiches de non-conformité (FNC) avaient été émises immédiatement après la validation d'EDF matérialisée par le passage à l'état *Vu Sans Observation* (VSO) du dossier transmis par le prestataire. Cette pratique avait en effet été considérée comme susceptible d'amoindrir l'efficacité de la surveillance exercée par EDF. Le CNPE s'était alors engagé à faire modifier les procédures par le prestataire avant la prochaine intervention.

En 2025, les inspecteurs ont constaté qu'une partie des FNC ont effectivement été prises en compte dans la gamme pour le remplacement des CNS/CNI (Chaîne Niveau Source/Intermédiaire). Le dossier concernant le remplacement des CNP (Chaînes Niveau Puissance) n'a pas été mis en œuvre depuis cette inspection et n'a pas été modifié.

Demande 8 : Vérifier que les dossiers d'intervention concernant les remplacements des chaînes RPN ont correctement été mis à jour pour intégrer les FNC.

En 2023, les inspecteurs avaient également formulé un constat à la suite de la consultation du document de suivi de l'intervention (DSI) [6] relatif aux remplacements des détecteurs référencés 2RPN 13, 14 et 20 MA, en 2022. Cette consultation avait mis en évidence que les opérations relatives aux AIP intitulées « requalification de la ligne + détecteur contre cuve » et les contrôles techniques (CT) correspondants avaient été signés par le même intervenant (présent sur site) bien que le contrôle ait bien été réalisé par une personne différente (depuis les bureaux).

Au cours de l'inspection de 2025, les inspecteurs ont vérifié les actions mises en œuvre auprès du titulaire pour éviter le renouvellement de cette situation et vérifié les signatures des phases de contrôle technique dans le DSI de l'intervention sur les détecteurs RPN. Il apparaît que le dossier a bien été corrigé afin de tenir compte de cette problématique (signature par le responsable Système).

Concernant la maintenance des pompes primaires au cours de la même visite partielle « 2VP19 », les inspecteurs avaient formulé un constat relatif au fait que le passage en VSO de la liste des documents applicables (LDA) ne permet pas de considérer que l'ensemble des documents y figurant a effectivement fait l'objet d'une surveillance par EDF (le passage en VSO de la LDA ne vaut pas VSO des documents auxquels renvoie cette LDA). Ce point est rappelé par la note technique en référence [5].

Au cours de l'inspection de 2025, des échanges avec le représentant du CNPE ont montré que cette consigne n'a vraisemblablement pas été intégrée par toutes les personnes impliquées, ce qui peut nuire à la surveillance exercée sur les documents d'intervention.

Demande 9 : Clarifier, auprès du personnel impliqué, les consignes en matière de traçabilité des actions de surveillance au niveau des documents d'intervention.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REONSE A L'ASNR

Sans Objet

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe au chef de division,

signé par

Laure FREY